

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS

KG

N°1202426

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Campoy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Salvi
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 26 février 2015
Lecture du 19 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2012, présentée pour M. et Mme [REDACTED] domiciliés [REDACTED], par la SCP d'avocats Denizeau - Gaborit - Takhedmit ;

M. et Mme [REDACTED] demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser à chacun une indemnité de 4 000 euros en réparation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans leur condition d'existence ainsi qu'ensemble, une indemnité de 1 738,98 euros en réparation de leur préjudice financier avec intérêt au taux légal à compter de la date de leur demande préalable d'indemnité ainsi que la capitalisation des intérêts échus à la date de la requête introductive d'instance puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

2°) de condamner l'Etat à verser à leur fille mineure Aurore et leur fils mineur Julien une indemnité de 6 000 euros et de 2 000 euros en réparation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans leur condition d'existence avec intérêt au taux légal à compter de la date de leur demande préalable d'indemnité ainsi que la capitalisation des intérêts échus à la date de la requête introductive d'instance puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- l'ARS a failli à ses missions en ne créant pas suffisamment de SESSAD de type IV dans la Vienne entre le 1^{er} août 2009 et le 1^{er} septembre 2010 conduisant ainsi à une rupture d'égalité entre personnes handicapées ; l'Etat est ainsi susceptible de voir sa responsabilité engagée sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques du fait de la charge anormale et spéciale qu'a fait peser sur eux et leur enfant handicapé l'absence de ce type de service ;

- la carence de l'ARS en matière d'accueil des enfants handicapés est également de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute ;

- faute d'un SESSAD, ils ont dû assurer par leurs propres moyens la prise en charge de la rééducation de leur fille Aurore en faisant eux-mêmes appel à des professionnels spécialisés ; leur fille était conduite après l'école, deux fois par semaine chez le kinésithérapeute et une fois par semaine chez l'ergothérapeute ; ils ont ainsi subi des préjudices moraux ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence résultant de l'absence de prise en charge médicale adaptée au handicap de leur fille Aurore ; face à la carence de l'ARS, ils ont été contraints de mener une lutte qui a duré plus d'un an pour qu'un SESSAD de type IV soit créé dans la région, puis pour qu'Aurore puisse intégrer cette nouvelle structure ; ils ont réalisé de nombreuses démarches et envoyé de multiples courriers afin que leur situation soit reconnue et qu'il soit fait droit à leurs réclamations ; l'association qu'ils ont décidé de rejoindre, a même médiatisé l'affaire pour offrir plus de visibilité et de poids à leur démarche ; d'août 2009 à septembre 2010, période pendant laquelle Aurore s'est retrouvée sans structure d'accueil adaptée à son handicap, ils ont dû par leurs propres moyens faire appel à des professionnels de santé spécialisés ; la circonstance que les différents acteurs devant intervenir dans le cadre du suivi d'Aurore étant parfois géographiquement très éloignés les uns des autres, contrairement à la structure au sein de laquelle l'enfant était auparavant accueillie, a provoqué d'importants retentissements dans l'organisation de leur vie quotidienne ; Mme [REDACTED] a d'ailleurs été contrainte de suspendre sa carrière professionnelle pour pouvoir s'occuper d'Aurore et l'emmener aux différentes séances préconisées ; ils sont donc bien fondés à solliciter en leur nom personnel l'indemnisation de leur préjudice à hauteur de 4 000 euros chacun ; outre un préjudice moral, ils ont subi un préjudice financier ; leur fille est prise en charge au titre d'une affection de longue durée mais la CPAM n'accepte de rembourser à 100% que les soins correspondant à la prise en charge mentionnée dans la décision de la MDPH ; l'IME de BIARD ayant refusé de prendre en charge Aurore pour sa rééducation, ils ont dû solliciter des spécialistes dans des structures différentes comme le CHU de Poitiers ; ils ont assumé seul des frais qui auraient été totalement pris en charge s'il y avait eu un SESSAD de type IV dans la Vienne ; la CPAM a refusé de prendre en charge les frais liés au transport d'Aurore chez le kinésithérapeute ainsi que les frais de transport et séances chez l'ergothérapeute ; les frais de transports pour la kinésithérapie entre le 6 septembre 2009 et le 3 juin 2010 se rapportent à 71 séances à 4,78 euros l'aller-retour, soit un montant total s'élevant à 339,38 euros ; s'agissant des frais de transports chez l'ergothérapeute d'août 2009 à mai 2010, l'ergothérapeute leur facturait 127,40 euros outre les 24,20 euros équivalent à dix aller-retour effectués au cabinet, soit un coût de 151,60 euros ; les 25 séances chez l'ergothérapeute non remboursées par la CPAM d'août 2009 à mai 2010 ont été facturées 52,00 euros ce qui correspond à un coût total de 1 248 euros ; le tout aboutit à un préjudice financier d'un montant total de 1 738,98 euros ;

- leur fille mineure Aurore et leur fils mineur Julien ont également subi un préjudice moral ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence ; d'août 2009 à septembre 2010, leur fille s'est retrouvée sans suivi médical adapté à son handicap ; afin de pouvoir suivre ses séances de kinésithérapie, Aurore était tenue de se rendre deux fois par semaine à Chasseneuil-du-Poitou alors même que son école était située à Neuville-du-Poitou ce qui fatiguait considérablement l'enfant qui ne rentrait chez elle que vers 19h00 ; ils sollicitent à ce titre en leur qualité d'ayant droit de leur fille Aurore l'indemnisation de ce chef de préjudice à hauteur de 6 000 euros ; ils réclament en outre la somme de 2 000 euros au titre du préjudice subi par leur fils Julien fortement perturbé durant cette période durant laquelle, âgé de seulement 4 ans, il a dû accompagner sa sœur à ses séances de kinésithérapie et subir, comme sa mère et sa sœur, 40 minutes supplémentaires de transport ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2013, présenté pour l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, représentée par son directeur en exercice, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de

2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre subsidiaire, à ce que les demandes indemnitaires des requérants soient ramenées à de plus justes proportions ;

Elle fait valoir que les moyens soulevés sont non fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 octobre 2013, présenté pour M. et Mme [REDACTED] qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans leur mémoire introductif d'instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 novembre 2013, présenté pour l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que dans son précédent mémoire ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 mars 2015, présenté pour M. et Mme [REDACTED] ;

Vu la demande préalable en date du 23 juin 2011 et son accusé de réception en date du 30 juin suivant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2015 :

- le rapport de M. Campoy, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Salvi, rapporteur public ;

- et les observations de Me Gaborit, avocat au barreau de Poitiers, de la SCP Denizeau-Gaborit-Takhedmit, représentant M. et Mme Sabine et François [REDACTED] ;

Sur les conclusions indemnitaires :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle Aurore [REDACTED], née le 25 février 2003, qui souffre d'un grave handicap moteur a effectué sa scolarité en milieu ordinaire à l'école de Neuville-de-Poitou (Vienne) depuis l'âge de trois ans ; que, pour les besoins de sa rééducation motrice, elle se rendait alors en taxi, sur son temps scolaire, au centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Biard où elle disposait d'une équipe pluridisciplinaire composée, notamment, de kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes, d'éducateurs, de psychologues et de pédiatres ; que le CAMSP n'accueillant les enfants que jusqu'à l'âge de six ans, Mlle [REDACTED] n'a plus été prise en charge par ce service à compter du 6 août 2009 ; que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne l'a orientée le 15 mai 2009 vers un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile pour jeunes

déficients moteurs (SESSAD de type IV) à compter du 1^{er} août 2009 et, dans l'attente de l'ouverture d'un tel service, vers l'institut d'éducation motrice (IME) de Biard jusqu'au 31 juillet 2011 ; qu'aucun SESSAD n'existant à l'époque et l'IME de Biard n'ayant pas accepté de prendre en charge la seule rééducation motrice de l'enfant tandis que les parents de l'intéressée, M. et Mme François et Sabine [REDACTED], refusaient que leur fille abandonne son cursus scolaire en milieu ordinaire pour intégrer l'IME, Mlle [REDACTED] n'a plus été suivie par une équipe pluridisciplinaire du mois d'août 2009 au mois de septembre 2010 comme c'était auparavant le cas au sein du CAMSP, ses parents assurant par leurs propres moyens cette prise en charge en faisant directement appel à des professionnels spécialisés ; qu'un SESSAD ayant été créé au cours du mois de septembre 2010 au sein de l'IME de Biard, Mlle Aurore [REDACTED] a pu être accueillie à compter de cette date au sein de cet établissement ; que, sur le terrain de la responsabilité sans faute et pour faute de la puissance publique, M. et Mme François et Sabine [REDACTED] demandent, en leur nom propre, la condamnation de l'Etat à leur verser une indemnité de 4 000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans leur condition d'existence respectifs ainsi qu'une indemnité de 1 738,98 euros en réparation du préjudice financier résultant de l'absence de prise en charge médicale adaptée au handicap de leur fille durant la période du mois d'août 2009 au mois de septembre 2010, et, en qualité de représentants de leurs enfants mineurs, la condamnation de l'Etat à verser à leur fille Aurore et à son frère Julien une indemnité d'un montant respectif de 6 000 euros et de 2 000 euros en réparation de leur préjudice moral et de leurs troubles dans leurs conditions d'existence durant la même période ;

En ce qui concerne la responsabilité pour faute de l'Etat :

2. Considérant que M. et Mme François et Sabine [REDACTED] soutiennent que bien que n'ignorant pas le manque de structures en matière de compensation du handicap moteur dans la Vienne, l'ARS de Poitou-Charentes n'a pas mis en œuvre les moyens suffisants pour que leur fille bénéficie d'un suivi médical adapté à sa situation, la réorientation d'Aurore vers un IME jusqu'au 31 juillet 2010 pour pallier l'absence de SESSAD de type IV dans la région étant inadaptée à la situation particulière de cet enfant dont la scolarité s'était, jusque là, effectuée en milieu ordinaire ; qu'ils en concluent que cette carence de l'ARS en matière d'accueil des enfants handicapés est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat sans que ce dernier puisse se prévaloir sur ce point des contraintes budgétaires, financières et de comptabilité publique dès lors que le manque de moyen budgétaire et la carence d'autres personnes publiques et privées, ne sont pas de nature à l'exonérer de ses obligations à l'égard des enfants handicapés ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes (...). Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées (...) et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1* » ; qu'aux termes de l'article L. 116-2 du même code : « *L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.* » ; qu'aux termes de l'article L. 114-1-1 de ce même code : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de (...) de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, (...) du développement ou de l'aménagement de l'offre de service (...) ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la*

personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 114-2 dudit code : « A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1431-1 du code de la santé publique : « Dans chaque région (...), une agence régionale de santé a pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional : (...) -des principes de l'action sociale et médico-sociale énoncés aux articles L. 116-1 et L. 116-2 du code de l'action sociale et des familles ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1431-2 du même code : « Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région : (...) 2° De réguler, d'orienter et d'organiser (...) l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière (...) de services médico-sociaux (...). A ce titre : (...) b) Elles autorisent la création et les activités des établissements de santé et des installations mentionnées aux articles L. 6322-1 à L. 6322-3 ainsi que des établissements et services médico-sociaux au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ; elles contrôlent leur fonctionnement et leur allouent les ressources qui relèvent de leur compétence ; (...) c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de soins permette de satisfaire les besoins de santé de la population. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1434-1 de ce code : « Le projet régional de santé définit les objectifs pluriannuels des actions que mène l'agence régionale de santé dans ses domaines de compétences, ainsi que les mesures tendant à les atteindre. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1434-2 du même code : « Le projet régional de santé est constitué : (...) 2° De schémas régionaux de mise en œuvre en matière (...) d'organisation médico-sociale ; (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1434-12 dudit code : « Le schéma régional d'organisation médico-sociale a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre des établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 (...) du code de l'action sociale et des familles, afin notamment de répondre aux besoins de prises en charge et d'accompagnements médico-sociaux de la population handicapée (...). Ce schéma veille à l'articulation au niveau régional de l'offre sanitaire et médico-sociale relevant de la compétence de l'agence régionale de santé. Pour les établissements et services mentionnés aux 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma régional est établi et actualisé au regard des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie arrêtés par les conseils généraux de la région et mentionnés à l'article L. 312-5 du même code. Le schéma d'organisation médico-sociale et le programme prévu à l'article L. 312-5-1 du même code qui l'accompagne sont élaborés et arrêtés par le directeur général de l'agence régionale de santé après consultation de la commission de coordination compétente prévue à l'article L. 1432-1 du présent code et avis des présidents des conseils généraux compétents. Pour la prévention des handicaps et de la perte d'autonomie, il prévoit la concertation avec chaque conseil général concerné pour une meilleure connaissance des besoins rencontrés par les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées. » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions, d'une part, que le droit à la compensation des conséquences du handicap est garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, d'autre part, que l'enfant handicapé doit avoir accès, sauf si son état y fait obstacle, aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et au maintien dans un cadre ordinaire de scolarité et enfin que les difficultés particulières qu'ils rencontrent ne peuvent avoir pour effet de les priver de ces droits ; qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale des services publics de la santé et de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et

de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ces droits aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif ; que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes ou du fait que des allocations compensatoires sont allouées aux parents d'enfants handicapés, celles-ci n'ayant pas un tel objet ;

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que la lourdeur du handicap de Mlle [REDACTED] ne privait pas cette dernière de la possibilité de poursuivre une scolarité en milieu ordinaire ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la CDAPH de la Vienne a d'ailleurs été d'avis, dans le cadre du plan de compensation du handicap de l'intéressée, que celle-ci devait être orientée prioritairement vers un SESSAD de type IV et, à défaut d'un tel service seulement et de manière provisoire, vers un IME ;

7. Considérant qu'il n'est pas établi, ni, du reste, allégué par l'ARS que c'est en méconnaissance de ses statuts ou des missions qu'elle s'était engagée à assurer que l'association gérant l'IME de Biard aurait subordonné le maintien de la prise en charge des mesures de compensation du handicap dont bénéficiait jusqu'alors l'intéressée sous la forme de l'assistance d'une équipe pluridisciplinaire composée de kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes, d'éducateurs, de psychologues et de pédiatres, à la poursuite de sa scolarité au sein de cet établissement ;

8. Considérant que, dans ces conditions, l'absence de places disponibles en SESSAD de type IV dans la Vienne impliquait qu'à l'issue de son séjour au sein du CAMSP de Biard, la fille des requérants soit renonce au bénéfice des mesures de compensation du handicap dont elle bénéficiait jusqu'alors en méconnaissance du principe posé par les dispositions de l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles et de la décision précitée de la CDAPH de la Vienne, soit qu'elle intègre l'IME de Biard en abandonnant le cursus scolaire en milieu ordinaire qu'elle avait suivi jusqu'alors en méconnaissance du principe posé, notamment, par les dispositions de l'article L. 114-2 du même code ;

9. Considérant que les autorités de l'Etat qui, en vertu des dispositions précitées du code de la santé publique, étaient censées organiser l'offre de soins pour les personnes handicapées n'étaient pas sans ignorer le manque de places disponibles en SESSAD dans le département de la Vienne ; qu'à cet égard, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009/2013 élaboré par les services de l'Etat qui comportait la programmation définitive de l'année en cours 2009 mentionnait que si « *le taux d'équipement en SESSAD est le plus élevé de la région (4,2 pour mille) (...) ces services [étaient] réservés à l'accompagnement des déficients intellectuels ou (...) auditifs* » et qu'en conséquence « *il n'existait aucune place de SESSAD pour les handicapés moteurs (...)* » ;

10. Considérant que M. et Mme François et Sabine [REDACTED] sont, par suite, fondés à soutenir que cette carence de l'ARS en matière d'accueil des enfants handicapés est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne le préjudice :

S'agissant des préjudices moral et financier de M. et Mme [REDACTED] :

11. Considérant, d'une part, que M. et Mme [REDACTED] réclament une indemnité de 1 738,98 euros au titre du préjudice financier correspondant aux frais liés au transport de leur fille Aurore chez le kinésithérapeute ainsi qu'au frais de transport et aux coût des séances chez l'ergothérapeute ; que le montant des frais de transports exposés par les requérants pour se rendre à 71 séances de kinésithérapie et en revenir entre le 6 septembre 2009 et le 3 juin 2010 et qu'ils

estiment à 4,78 euros l'aller-retour, soit un montant total s'élevant à 339,38 euros n'est pas justifié ; qu'à l'exception d'une seule séance en cabinet, l'ergothérapeute s'est déplacé à domicile ou sur les lieux de vie où évoluait l'enfant ce qui indique que ses parents n'ont exposé aucun frais de déplacements supplémentaires à ce titre ; que les 24 séances chez l'ergothérapeute dont il n'est pas contesté qu'elles n'ont pas été remboursées par la CPAM d'août 2009 à mai 2010, ont été facturés par ce dernier 1 365,40 euros ; qu'il y a ainsi lieu d'accorder à ce seul titre aux requérants une indemnité de ce montant ;

12. Considérant, d'autre part, que M. et Mme [REDACTED] réclament 4 000 euros chacun en réparation des préjudices moraux ainsi que des troubles dans leurs conditions d'existence dont ils allèguent avoir souffert des suites de l'absence de prise en charge médicale adaptée au handicap de leur fille Aurore et de la lutte qu'ils ont dû mener pendant plus d'un an pour qu'un SESSAD de type IV soit créé dans la Vienne et que leur fille puisse intégrer cette nouvelle structure ; qu'ils se prévalent également de la circonstance que les différents acteurs devant intervenir dans le cadre du suivi d'Aurore étant parfois géographiquement très éloignés les uns des autres, contrairement à la structure au sein de laquelle leur enfant était auparavant accueilli, ils ont subi d'importantes modifications dans l'organisation de leur vie quotidienne, Mme [REDACTED] ayant, toujours selon eux, été contrainte de suspendre sa carrière professionnelle pour pouvoir s'occuper d'Aurore et l'emmener aux différentes séances préconisées ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à ce titre par les requérants qui ne justifient ni de l'abandon de son emploi par Mme [REDACTED] ni avoir entrepris d'autres démarches que celle consistant à adhérer à l'association des parents et amis des handicapés de Biard (APAHB) afin d'obtenir l'ouverture d'un SESSAD de type IV dans la Vienne, en leur accordant, ensemble, une indemnité de 1 000 euros ;

S'agissant du préjudice moral subi par Mlle Aurore [REDACTED] et son frère Julien :

13. Considérant que, même s'il ressort des pièces du dossier que, comme il a été dit plus haut, Mlle Aurore [REDACTED] n'a pas effectué tous les déplacements dont font état ses parents, il reste qu'elle a subi un préjudice moral ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence d'août 2009 à septembre 2010, faute d'un suivi médical adapté à son handicap ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces différents chefs de préjudice en lui accordant à ce titre une indemnité de 4 000 euros ;

14. Considérant qu'il n'est pas établi que son frère Julien aurait été contraint d'accompagner sa sœur à ses séances de kinésithérapie ; qu'il n'y a ainsi pas lieu de lui accorder l'indemnité que réclame ses parents à ce titre ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à M. et Mme [REDACTED] ainsi qu'à leur fille Aurore les sommes respectives de 2 365,40 euros et 4 000 euros et que le surplus des conclusions indemnitaires des requérants doit être rejeté ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

16. Considérant que les requérants ont droit aux intérêts sur les sommes susmentionnées de 2 365,40 euros et 4 000 euros à compter de la réception de leur demande préalable à l'administration, soit à compter du 30 juin 2011 ; qu'ils ont présenté une demande de capitalisation de ces intérêts le 26 septembre 2012 ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à cette capitalisation à compter du 26 septembre 2013 et à chaque échéance annuelle ultérieure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros à M. et Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme [REDACTED] ainsi qu'à leur fille Aurore les sommes respectives de 2 365,40 euros et 4 000 euros. Ces sommes porteront intérêt à compter du 30 juin 2011, lesquels seront capitalisés à compter du 26 septembre 2013 et à chaque échéance annuelle ultérieure.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 200 euros à M. et Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et à Mme Sabine et François [REDACTED] et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Copie en sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes.

Délibéré après l'audience du 26 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Gensac, président,
M. Le Méhauté et M. Campoy, premiers conseillers,

Lu en audience publique le 19 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

L. CAMPOY

P. GENSAC

Le greffier,

Signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,

D. GERVIER